



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation de création par transfert d'un magasin maxidiscounte à prédominance alimentaire à l enseigne « LIDL » à MAUGUIO (34)

Le Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande de permis de construire présentée par la S.N.C. LIDL sise 35 Rue Charles Péguy à STRASBOURG (67), enregistrée en mairie de Mauguio le 08 février 2016 sous le n°03415416A0006M, reçue par le secrétariat de la Commission le 10 février, et enregistrée le 19 février pour la création par transfert de 1 100 m² de surface de vente d'un magasin maxidiscounte à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL », situé Av. de Baillargues à MAUGUIO (34) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2016, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 1^{er} avril 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 05 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet sera situé zone UE1 à vocation artisanale et commerciale ;

CONSIDÉRANT que l'extension envisagée se justifie au vu de la croissance démographique et en prévision de la création de 1 000 logements ;

CONSIDÉRANT que le projet est de nature à améliorer la liaison entre le secteur d'implantation, le centre-ville et les lotissements proches, le demandeur étant associé à la réalisation de travaux d'aménagements de voirie en prévoyant la création d'un rond-point à l'intersection de la R.D. 26 et de la R.D. 24E8 ;

CONSIDÉRANT l'extension modérée qui contribuera à renforcer l'offre commerciale de proximité ;

CONSIDÉRANT que les capacités des voiries desservant le projet sont suffisantes pour absorber l'augmentation du trafic routier ;

CONSIDÉRANT que les espaces végétalisés représenteront 23% du terrain d'implantation, avec notamment la plantation de 44 arbres le long des deux importants axes de circulation ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création par transfert d'un maxidiscompte à la S.N.C. LIDL.

Ont voté favorablement :

- M. Yvon BOURREL, Maire de la commune d'implantation
- M. Stéphan ROSSIGNOL, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or
- Mme Brigitte ROUSSEL-GALIANA, représentant le Maire de Montpellier, commune la plus peuplée de l'arrondissement
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'Association des Maires du département
- Mme Lucile MÉDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

S'est abstenue :

- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable

Fait à Montpellier, le 08 avril 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - TÉLÉDOC 121 - 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.